

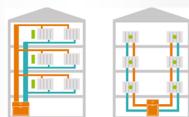


Arthurimmo
.com LE RESEAU NATIONAL
IMMOBILIER 100% EXPERT

Newsletter

Votre information immobilière

Août 2020



Vers une meilleure information des locataires et des copropriétaires sur les frais de chauffage, de refroidissement ou d'eau chaude

Dans les immeubles équipés d'une installation centrale de chauffage, de froid ou d'eau chaude, et munis d'un dispositif d'individualisation des frais pouvant être relevés à distance, les locataires et les copropriétaires recevront régulièrement une évaluation des consommations relatives à leur local privatif.

Cette information sera donnée à compter du 25 octobre 2020. La périodicité de l'information évoluera au fil du temps. L'évaluation des consommations sera ainsi transmise semestriellement jusqu'au 31 décembre 2021. Cependant, elle pourra être transmise trimestriellement, à la demande du locataire, dans les immeubles locatifs et, dans les immeubles relevant du statut de la copropriété, sur demande du copropriétaire, à son initiative ou à celle de son locataire.

Puis, l'information deviendra mensuelle à partir du 1er janvier 2022.

La forme de la note d'information reste à définir, un arrêté viendra le préciser.

A noter : tous les systèmes de comptage mis en place à partir du 25 octobre 2020 seront télé-relevables, s'ils sont situés sur un point de livraison à destination d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel. Les systèmes installés antérieurement devront être télé-relevables au plus tard le 1er janvier 2027.

Sources

Ordonnance n° 2020-866 du 15 juillet 2020

Décret n° 2020-886 du 20 juillet 2020



Assouplissement des décisions dans les petites copropriétés

La consultation des propriétaires est facilitée, dans les copropriétés de petite taille. Ces mesures de simplification s'appliquent lorsque le syndicat des copropriétaires comporte, au plus, 5 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, ou lorsque le budget prévisionnel moyen du syndicat des copropriétaires, sur une période de 3 exercices consécutifs, est inférieur à 15 000 €.

Les décisions peuvent dorénavant être prises soit lors d'une réunion, soit par la voie d'une consultation écrite. Le recours aux moyens de communications électroniques est possible. Dans tous les cas, la décision doit être adoptée à l'unanimité.

Ces modalités de consultation sont utilisées par le syndic, à son initiative, ou à la demande d'un copropriétaire. Le vote du budget prévisionnel et l'approbation des comptes nécessitent cependant une assemblée.

A noter : des dispositions particulières ont également été définies pour les syndicats dont le nombre de voix est réparti entre 2 copropriétaires.

Source

Ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019

Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020

CHIFFRES CLÉS

Indice coût de la construction 1^{er} trimestre 2020 : **1770**

Indice de référence des loyers 1^{er} trimestre 2020 : **130,57**

Taux crédit immobilier Fixe (20 ans) entre **0,90 et 1,30**

LE RESEAU NATIONAL IMMOBILIER

100% EXPERT

Votre bien
mérite
notre expertise...